

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 218.341 du 8 mars 2012

A. 197.211/VII-38.161.

En cause : Jean Pierre BLEYEN,
assisté et représenté par
Me Jan Bouckaert, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles,
rue de Loxum 25
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le gouverneur de la province de
Limbourg,
assisté et représenté par
Me Bernard Derveaux, avocat,
ayant son cabinet à 3078 Kortenberg,
Veldstraat 5
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 27 juillet 2010, a pour objet l'annulation de l'arrêté du gouverneur de la province de Limbourg du 27 mai 2010 déclarant irrecevable la demande de Jean Pierre Bleyen relative à l'obtention d'autorisations de détention d'armes.

II. Déroulement de la procédure

2. Le requérant a introduit un mémoire ampliatif.

Frederic Eggermont, auditeur adjoint, a rédigé un rapport.

Le requérant a introduit une demande de poursuite de la procédure et un dernier mémoire. La partie défenderesse a introduit une demande de poursuite de la procédure.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 2 février 2012.

Luc Hellin, président de chambre, a fait rapport.

Me Durkadin Yilmaz, avocat, *loco* Me Jan Bouckaert, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me Bernard Derveaux, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

Frederic Eggermont, auditeur adjoint, a émis un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3.1. Le requérant est détenteur d'un permis de chasse flamand. Il possède plusieurs armes à feu, qu'il utilise pour chasser le gros gibier en Afrique et en Allemagne, notamment. Il est également titulaire à cette fin d'un permis de chasse sud-africain et d'un permis de chasse allemand.

3.2. Le 24 juin 2007, il introduit une demande de prolongation de ses autorisations de détention d'armes existantes. À titre de motif légitime, il indique « chasse et/ou activités de gestion de la faune ».

3.3. Le 27 mai 2010, le gouverneur de la province de Limbourg déclare la demande d'autorisation du requérant irrecevable.

Il s'agit de la décision attaquée, qui s'énonce comme suit :

« (...) »

Considérant que Monsieur Bleyen avait déjà les armes à feu susvisées en sa possession sous l'ancienne législation sur les armes et qu'il a demandé une prolongation de son autorisation le 24 juin 2007 conformément à la nouvelle loi sur les armes;

Considérant que l'article 11, § 3, de la nouvelle loi sur les armes énumère les conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur d'une autorisation pour une arme à feu;

Considérant que l'article 11, § 3, 2°, dispose que l'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes n'ayant pas été condamnées comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 4, 1° à 4°;

Considérant que l'article 11, § 3, dernier alinéa, énonce que les demandes introduites par les personnes qui ne remplissent pas les conditions du 1° à 4° sont irrecevables;

Considérant que Monsieur Bleyen a été condamné en 2003 pour faux en écriture et usage de faux;

Considérant que Monsieur Bleyen a été condamné comme auteur ou complice pour avoir commis des infractions visées à l'article 5 § 4, 2°;

Considérant que le requérant ne satisfait pas aux conditions imposées par la loi;

(...) ».

IV. Régularité de la procédure

4. La partie défenderesse a pris connaissance de la requête le 20 août 2010. Le mémoire en réponse et le dossier administratif, qui ont été envoyés le 22 octobre 2010 sous pli recommandé à la poste, n'ont pas été introduits dans les délais fixés par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 21, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les mémoires introduits tardivement sont écartés d'office des débats.

En raison du dépôt tardif du dossier administratif, les faits cités par la partie requérante, qui ne sont pas manifestement inexacts, sont réputés prouvés, en application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées.

V. Examen des moyens

A. Premier moyen

Point de vue des parties

5. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, « lus en combinaison ou non avec le principe de non-rétroactivité de la loi et le principe de sécurité juridique, l'article 5, §§ 1^{er} et 4 (notamment l'article 5, § 4, 2^o) et l'article 11, §§ 1^{er} et 3, 2^o, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (...), les articles 4 et 6 de la loi du 25 juillet 2008 modifiant la loi du 8 juin 2006 (...), *juncto* les articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des principes de précaution, du raisonnable et de motivation ».

5.1. Dans une première branche du moyen, le requérant invoque la violation du principe d'égalité, en ce qu'en lui refusant ses autorisations, en application de l'article 11, §3, 2^o, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (ci-après : la loi sur les armes), parce qu'il a commis des infractions visées à l'article 5, § 4, 2^o, de la loi sur les armes, on le traite de la même manière que les armuriers et les intermédiaires. Il soutient que l'absence de distinction entre les personnes qui demandent une autorisation de détention d'arme, d'une part, et les armuriers et intermédiaires, d'autre part, est manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la loi sur les armes, à savoir la répression de « la criminalité organisée et armée ». Il ajoute également que l'absence de marge d'appréciation pour le gouverneur de la

province a des conséquences disproportionnées, étant donné que les infractions visées à l'article 5, § 4, 2°, de la loi sur les armes ne présentent pas nécessairement un lien avec la détention d'armes, comme en l'espèce sa condamnation en 2003 pour faux en écriture et usage de faux.

Il demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle :

« L'article 5, §§ 1^{er} et 4, notamment l'article 5, § 4, 2°, et l'article 11, §§ 1^{er} et 3, 2°, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 4 et 6 de la loi du 25 juillet 2008 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, sont-ils contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, dans la mesure où ces dispositions instaurent une condition de recevabilité consistant en l'absence de condamnations au sens de l'article 5, § 4, 2°, de la loi précitée, pour les personnes physiques, titulaires d'un permis de chasse, qui ont introduit une demande d'autorisation de détention d'une arme (à feu de poing) dans le but de pratiquer la chasse à l'étranger, sans que le Gouverneur dispose d'une quelconque marge d'appréciation, cette condition de recevabilité étant identique à celle imposée aux personnes exerçant sur le territoire belge des activités d'armurier ou d'intermédiaire ? ».

5.2. Dans une deuxième branche du moyen, le requérant invoque la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, en ce que l'article 11 de la loi sur les armes ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasse en ce qui concerne la détention d'armes à feu longues conçues pour la chasse, mais s'applique par contre à ces mêmes titulaires d'un permis de chasse en ce qui concerne la détention d'armes autres que celles précitées, dans le but de les utiliser comme armes de chasse à l'étranger d'une manière qui y est légitime. Il souligne qu'une condamnation visée à l'article 5, § 4, 2° de la loi sur les armes n'empêche pas l'obtention et la conservation d'un permis de chasse mais empêche que ce même titulaire puisse obtenir une autorisation pour des armes à feu autorisées à l'étranger pour la chasse, alors qu'il n'existe aucune justification raisonnable pour cette inégalité de traitement des titulaires d'un permis de chasse selon qu'ils pratiquent la chasse en Belgique ou à l'étranger.

Il demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle :

« L'article 5, §§ 1^{er} et 4, notamment l'article 5, § 4, 2°, et l'article 11, §§ 1^{er} et 3, 2°, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 4 et 6 de la loi du 25 juillet 2008 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, sont-ils contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, dans la mesure où ces dispositions instaurent une condition de recevabilité consistant en l'absence de condamnations au sens de l'article 5, § 4, 2°, de la loi précitée, pour les personnes physiques, titulaires d'un permis de chasse, qui ont introduit une demande d'autorisation de détention d'une arme (à feu de poing) dans le but de pratiquer la chasse à l'étranger, sans que le Gouverneur dispose d'une quelconque marge d'appréciation, alors que les mêmes chasseurs, titulaires d'un permis de chasse, ont à juste titre le droit de détenir des armes de chasse, par dérogation à l'article 11 de la nouvelle loi sur les armes, dans le but de pratiquer la chasse en Belgique ? ».

5.3. Dans une troisième branche du moyen, le requérant fait valoir la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, en ce que sa demande d'autorisation a été déclarée irrecevable sur la base des articles 5, § 4, 2°, b), et 11, § 3, alinéa 2, de la loi sur les armes, qui ne sont entrés en vigueur que le 1^{er} décembre 2008, alors que sa demande d'autorisation et sa condamnation pour faux en écriture et usage de faux sont antérieures à cette date. Par ailleurs, il soutient que l'article 5, § 4, de la loi sur les armes énumère une série d'infractions très diverses ayant toutes une même conséquence, à savoir l'irrecevabilité de la demande d'autorisation, alors qu'il n'existe aucune justification raisonnable à cet égard.

Il demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle :

« Les dispositions visées dans le moyen, notamment l'article 5, §§ 1^{er} et 4, et l'article 11, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 4 et 6 de la loi du 25 juillet 2008 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, qui sont entrés en

vigueur le 1^{er} septembre 2008 et sont dès lors applicables aux demandes introduites et aux infractions commises antérieurement, sont-elles contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, dans la mesure où ces dispositions instaurent une même condition de recevabilité pour les personnes physiques qui ont introduit une demande d'autorisation, bien qu'elles aient commis des infractions non comparables, à tout le moins sans qu'il existe de justification adéquate pour cette égalité de traitement ? ».

6. Dans son mémoire ampliatif, le requérant relève que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 115/2010 du 21 octobre 2010 ne concerne que le caractère arbitraire de l'énumération des infractions figurant à l'article 5, § 4, 2°, de la loi sur les armes, tandis que la première question préjudicielle qu'il suggère repose sur l'assimilation injustifiée des armuriers et des demandeurs d'autorisation de détention.

Par ailleurs, il reformule sa première question préjudicielle comme suit :

« L'article 11, § 3, 2°, de la nouvelle loi sur les armes est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, dans la mesure où l'article 5, § 4, 2°, de la nouvelle loi sur les armes est utilisé tant comme fondement juridique pour l'appréciation de l'octroi d'une autorisation aux particuliers que comme fondement juridique pour l'appréciation de l'agrément des armuriers, des intermédiaires, des collectionneurs d'armes et de toute personne exerçant certaines activités professionnelles impliquant la détention d'armes à feu ? ».

Il reformule sa deuxième question préjudicielle comme suit:

« L'article 11, § 3, 2°, de la nouvelle loi sur les armes est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, dans la mesure où cet article ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasse conformément à l'article 12 de la nouvelle loi sur les armes ? ».

7. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le requérant considère ce qui suit dans son dernier mémoire :

« (...)

La violation alléguée du principe d'égalité a trait au fait que, pour certaines

armes de chasse, les chasseurs ne doivent pas disposer d'une autorisation conformément à l'article 11 de la nouvelle loi sur les armes et que, pour d'autres armes utilisées, elles aussi, dans le cadre de la chasse, si ce n'est uniquement à l'étranger, ils doivent disposer d'une autorisation conformément à l'article 11 de la nouvelle loi sur les armes, le législateur ayant estimé qu'il n'y avait aucune raison de soumettre la chasse à des règles supplémentaires car celles prévues pour l'obtention d'un permis de chasse sont déjà très strictes. On n'aperçoit pas pourquoi pareille argumentation se justifierait pour des armes longues et pas pour des armes à feu de poing utilisées légalement (à l'étranger) pour la chasse.
(...) ».

En ce qui concerne la troisième branche du moyen, il critique, au regard du principe d'égalité, la condition de recevabilité inscrite aux articles 5 et 11 de la loi sur les armes parce que celle-ci s'applique également aux demandes et infractions antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o, de la loi sur les armes.

Il reformule comme suit sa troisième question préjudicielle :

« Les dispositions visées dans le moyen, notamment l'article 5, §§ 1^{er} et 4 et l'article 11, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 4 et 6 de la loi du 25 juillet 2008 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2008 et sont dès lors applicables aux demandes introduites et aux infractions commises antérieurement, sont-elles contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, dans la mesure où ces dispositions instaurent une même condition de recevabilité pour les personnes physiques ayant introduit une demande d'autorisation, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été demandée et du moment auquel les infractions, visées à l'article 5, § 4, ont été commises sans qu'il existe de justification adéquate pour cette égalité de traitement » ?

Appréciation

8. En ce qui concerne la première branche du moyen, tant la demande d'agrément en tant qu'armurier ou en tant qu'intermédiaire que la demande d'autorisation de détention d'arme à feu, sont irrecevables en vertu des articles 5, § 4, 2^o et 11, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 2, de la loi sur les armes si le demandeur a été condamné pour l'une des infractions visées à l'article 5, § 4, 2^o, de la loi sur les

armes. La loi ne fait pas de différence selon que les infractions ont été commises à l'aide d'armes ou non, ni selon le moment auquel ces infractions ont été commises.

La loi sur les armes vise « une limitation de la prolifération de l'armement individuel » par « un contrôle accru des détentions individuelles d'armes » (*Doc. parl. Chambre*, 2005-2006, n° 2263/001, p. 17).

Bien que la Cour constitutionnelle ait déjà jugé dans son arrêt n°115/2010 du 21 octobre 2010 que « la mesure permettant de refuser une autorisation de détention d'armes à feu, à la personne qui a été condamnée pour une des infractions visées à l'article 5, § 4, 2°, b), de (...) (la loi sur les armes), parmi lesquelles, comme en l'espèce, l'infraction de faux en écriture, répond au souci du législateur d'éviter qu'une autorisation soit accordée à des personnes qui ont été condamnées pour des faits faisant apparaître que l'auteur ou le complice est une personne indigne de confiance pour posséder une autorisation de détention d'armes. Le législateur a dès lors opéré une distinction fondée sur un critère objectif qui présente un rapport raisonnable avec le but visé », le requérant observe à juste titre dans son mémoire ampliatif que l'arrêt précité concerne l'arbitraire supposé des infractions énumérées à l'article 5, § 4, 2°, b), de la loi sur les armes et non l'assimilation soi-disant injuste des armuriers et des individus qui demandent une autorisation de détention d'une arme à feu.

Le Conseil d'État est obligé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à moins que les conditions figurant à l'article 26, § 2, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne soient remplies. En l'occurrence, la dispense de l'obligation de poser une question préjudicielle lorsqu'il existe déjà une décision de la Cour constitutionnelle sur une question ou un recours ayant un objet identique, ne peut être invoquée. Par conséquent, il y a lieu d'accueillir la demande visant à ce qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle concernant la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi sur les armes.

Cette question est la suivante :

« L'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où l'article 5, § 4, 2^o, de la loi précitée du 8 juin 2006 s'applique tant à l'appréciation de la recevabilité de la demande introduite par des personnes en vue d'exercer des activités d'armurier ou d'intermédiaire ou une profession impliquant la détention d'armes à feu qu'à l'appréciation de la condition à laquelle doit répondre une personne qui introduit une demande de détention d'une arme à feu ? »

9. Concernant la deuxième branche du moyen, il résulte des articles 11, § 1^{er}, et 12 de la loi sur les armes que pour détenir une arme soumise à autorisation, une autorisation doit être délivrée mais que les titulaires d'un permis de chasse peuvent, pour les « armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable », assimiler ce permis à l'autorisation de détention d'une arme soumise à autorisation. Pour ce qui est des armes autres que les « armes longues » susvisées, les titulaires d'un permis de chasse doivent demander l'autorisation prescrite à l'article 11 de la loi sur les armes tant pour leur usage en Belgique que pour leur utilisation à l'étranger.

Il n'est donc pas requis de poser la deuxième question préjudicielle et la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

10. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, les articles 5, § 4, 2^o, a) et b), et 11, § 3, alinéa 2, de la loi sur les armes sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Lorsqu'il a pris son arrêté du 27 mai 2010, le gouverneur de la province de Limbourg devait appliquer les règles de droit, telles qu'elles étaient en vigueur à ce moment. La loi sur les armes ne fait pas non plus de différence selon le moment des condamnations prononcées pour les infractions inscrites à l'article 5, § 4, 2^o de la loi sur les armes.

Dans la mesure où le requérant allègue que l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi sur les armes énumère arbitrairement un certain nombre

d'infractions entraînant néanmoins toutes l'irrecevabilité de la demande d'autorisation, il est fait référence à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle qui énonce ce qui suit :

« (...) »

B.3. Les dispositions en cause, et en particulier l'article 11, fixent, dans la loi, les conditions auxquelles une autorisation de détention d'armes peut être obtenue. Le législateur entendait ainsi éviter toute forme d'arbitraire et de subjectivité. Les conditions en soi n'étaient pas nouvelles, mais certaines n'étaient pas encore appliquées de manière correcte (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2263/001, p. 26).

(...)

B.4. Sur la base de la lecture conjointe des articles 11, § 3, et 5, § 4, 2°, b), qui sont en cause en l'espèce, une autorisation de détention d'armes est refusée à des personnes qui ont été condamnées comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions prévues par les articles 101 à 135quinquies, 193 à 214, 233 à 236, 269 à 274, 313, 322 à 331, 336, 337, 344, 345, 347bis, 392 à 415, 423 à 442, 461 à 488, 510 à 518 en 520 à 525 du Code pénal.

Cette liste d'infractions correspond à la liste d'infractions qui figure – comme cause d'exclusion de l'agrément en tant qu'armurier (à savoir la personne qui fabrique, répare, vend, stocke, exporte, importe ou fait le commerce en gros ou au détail d'armes à feu, de pièces de ces armes et de munitions) – à l'article 1^{er}, § 2, 2°, b), de la loi du 3 janvier 1933 'relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions', tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} de la loi du 30 janvier 1991 (*Moniteur belge*, 21 septembre 1991) et par l'article 6 de la loi du 10 janvier 1999 (*Moniteur belge*, 26 février 1999).

L'exposé des motifs de la loi précitée du 30 janvier 1991 modifiant la loi du 3 janvier 1933 atteste la volonté du législateur de n'accorder aucune autorisation à un particulier dont l'intégrité est douteuse, ce qui doit être préalablement contrôlé :

« Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 janvier 1933 n'organisent aucun contrôle préalable à l'exercice d'une activité économique liée aux armes et aux munitions. Cette situation ne permet aucune vérification de l'honorabilité du particulier et ne permet pas à l'autorité d'écarter un particulier dont l'intégrité est mise en doute de ce secteur commercial dont l'impact sur la sécurité publique n'est pas à démontrer » (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 978/1, p. 2).

Il a été ajouté que les demandes d'agrément introduites par des personnes ayant fait l'objet de décisions judiciaires pour des faits qui mettent en cause leur capacité à exercer ces activités sont en principe rejetées sans examen (...).

B.5. Il résulte de ce qui précède que la mesure permettant de refuser une autorisation de détention d'armes à feu, même dans un régime transitoire tel que celui que prévoit l'article 44, § 2, de la loi sur les armes, à la personne qui a été condamnée pour une des infractions visées à l'article 5, § 4, 2°, b), de cette même loi, parmi lesquelles, comme en l'espèce, l'infraction de faux en écritures, répond au souci du législateur d'éviter qu'une autorisation soit accordée à des personnes qui ont été condamnées pour des faits faisant apparaître que l'auteur ou le complice est une personne indigne de confiance pour posséder une autorisation de détention d'armes. Le législateur a dès lors opéré une distinction fondée sur un critère

objectif qui présente un rapport raisonnable avec le but visé, tel qu'il a été décrit ci-dessus, en particulier en B.4.

La circonstance qu'au moment de l'adoption de la loi en cause, le législateur ait négligé d'autres infractions définies plus récemment et qui démontrent tout autant que le demandeur est indigne de confiance, en ce qu'elles répriment des faits de violence, comme une violation grave du droit international humanitaire ou l'une des infractions terroristes, ne porte pas atteinte à la justification de la mesure. De même, le fait que le législateur ait remédié ultérieurement à cette situation par la loi précitée du 25 juillet 2008 n'y porte pas atteinte.

(...) ».

La troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

B. Deuxième moyen

Point de vue des parties

11. Le requérant invoque dans un deuxième moyen la violation « de la loyauté communautaire inscrite à l'article 4 du traité sur l'Union européenne, des articles 21, 26 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la directive 91/477 du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (...), plus particulièrement des articles 2, 3, 5, 11 et 12, et du principe de proportionnalité ». Il soutient que le fait de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation, simplement sur la base de sa condamnation pour faux en écriture et usage de faux, méconnaît l'article 5 de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après : la directive) et que, selon la directive, il faut prévoir un régime plus souple pour la chasse et les compétitions sportives afin de ne pas entraver plus que nécessaire la libre circulation des personnes. Il indique que l'article 3 de la directive permet aux États membres de prendre des mesures plus strictes, tout en respectant néanmoins les principes de loyauté communautaire et de proportionnalité. L'application de l'article 11, § 3, 2°, de la loi sur les armes entrave, selon lui, la libre circulation des personnes ainsi que le droit à voyager et à séjourner librement sur le territoire des États membres dès lors qu'il est privé du droit de chasser en Allemagne. Il allègue enfin qu'« on n'aperçoit pas pourquoi une mesure aussi extrême », à savoir, le fait de déclarer irrecevable la demande,

doit être considérée comme nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public dès lors qu'une mesure moins extrême, notamment une appréciation « in concreto » du danger qu'il constitue, préserverait tout autant l'ordre public.

Subsidiairement, il demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« L'article 5 de la directive 91/477 du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, lu en combinaison avec les articles 2, 3, 5, 11 et 12 de la même directive, en relation avec les considérants de cette directive et compte tenu du droit au voyage et au séjour des citoyens de l'Union inscrit à l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des principes du droit communautaire comme le principe de proportionnalité et le principe de loyauté communautaire inscrit à l'article 4 du traité sur l'Union européenne, peut-il être ainsi interprété que ces dispositions permettent à la législation nationale de prévoir une réglementation plus stricte limitant le droit au voyage et au séjour des citoyens de l'Union en ce sens qu'elle empêche un citoyen de l'Union de participer en Allemagne à la chasse avec des armes à feu de poing qui y sont utilisées en toute légalité pour la chasse pour le simple motif qu'il a été condamné pour faux en écriture et usage de faux sans aucune appréciation concrète de l'indication du danger que le chasseur en question constitue pour l'ordre public, sans qu'il soit démontré que ces mesures peuvent se justifier pour des motifs impérieux d'intérêt général et/ou qu'il n'apparaisse pas que cette mesure ne va pas plus loin que nécessaire pour préserver le motif impérieux de l'intérêt général ».

12. Dans son dernier mémoire, le requérant indique que la circonstance que la directive donne la possibilité aux États membres d'imposer des mesures plus strictes, n'empêche pas que les États membres doivent respecter la libre circulation des personnes et des biens lorsqu'ils adoptent de telles mesures, et qu'ils ne peuvent entraver plus que nécessaire cette circulation pour préserver l'ordre public. L'article 11, § 3, 2°, de la loi sur les armes limite, selon le requérant, la libre circulation des personnes et des biens d'une manière qui n'est pas en adéquation avec la finalité envisagée, à savoir la protection de l'ordre public. En ce qui concerne la question préjudicielle à la Cour européenne de Justice, il dit qu'il ne demande pas une décision sur la compatibilité de la loi sur les armes avec la directive concernée mais bien une interprétation de cette directive.

Appréciation

13. Il ressort de la proposition qui a conduit à la directive que « le but (...) n'est donc pas d'arriver à une harmonisation des législations sur les armes » ni « de soumettre partout dans la Communauté la détention d'armes aux mêmes limites » mais bien « de créer les conditions dans lesquelles les contrôles aux frontières, obstacle important à la libre circulation des personnes, pourront être supprimés ».

L'article 2, paragraphe 1, de la directive, dispose que la directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et du tir sportif. Selon l'article 3 de la directive, les États membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive, sous réserve des droits conférés aux résidents des États membres par l'article 12 paragraphe 2. À cet égard, la proposition précitée mentionne encore que « la directive n'est qu'un minimum ; elle ne s'oppose pas à ce que les États membres édictent des règles plus strictes. Il n'y a presque pas de règles dans le texte proposé concernant l'achat, la détention et le port d'armes par les résidents : toute cette matière doit être réglée par les États membres ». Les dispositions de l'article 12, paragraphe 2, de la directive ont trait à la procédure qui doit être suivie pour franchir avec des armes les frontières communes aux États membres.

L'article 5 de la directive dispose que l'acquisition et la détention d'une arme à feu ne peuvent être accordées qu'à « des personnes qui ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique ». Le fait que cette disposition considère une condamnation pour une agression violente, commise intentionnellement, comme l'indication de pareil danger n'exclut pas de considérer également d'autres infractions comme étant susceptibles de constituer l'indication d'un tel danger. En l'occurrence, le législateur a estimé qu'une personne condamnée pour faux en écriture et usage de faux ne bénéficie pas de la confiance requise pour l'obtention d'une autorisation de

détention d'armes, entraînant la déclaration d'irrecevabilité de la demande d'autorisation. Comme il a déjà été indiqué ci-dessus, la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 115/2010 du 21 octobre 2010 que « la mesure permettant de refuser une autorisation de détention d'armes à feu (...) à la personne qui a été condamnée pour une des infractions visées à l'article 5, § 4, 2°, b), de (la loi sur les armes), parmi lesquelles, comme en l'espèce, l'infraction de faux en écriture, répond au souci du législateur d'éviter qu'une autorisation soit accordée à des personnes qui ont été condamnées pour des faits faisant apparaître que l'auteur ou le complice est une personne indigne de confiance pour posséder une autorisation de détention d'armes. Le législateur a dès lors opéré une distinction fondée sur un critère objectif qui présente un rapport raisonnable avec le but visé, tel qu'il a été décrit ci-dessus ».

En ce qui concerne la question proposée et destinée à la Cour européenne de Justice, il ne revient pas à cette Cour de régler les divergences de conception sur l'interprétation ou l'application de règles nationales de droit. La question formulée par le requérant a trait à l'appréciation des conditions d'octroi d'une autorisation de détention d'armes à feu, imposées par l'État membre dans lequel le demandeur d'autorisation réside. La directive dispose expressément qu'elle ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et du tir sportif et que les États membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive. Le Conseil d'État n'est dès lors pas tenu de poser la question préjudicielle.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rouvre les débats.

2. Le Conseil d'État pose, dans le cadre de la première branche du premier moyen, la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où l'article 5, § 4, 2°, de la loi précitée du 8 juin 2006 s'applique tant à l'appréciation de la recevabilité de la demande introduite par des personnes en vue d'exercer des activités d'armurier ou d'intermédiaire ou une profession impliquant la détention d'armes à feu qu'à l'appréciation de la condition à laquelle doit répondre une personne qui introduit une demande de détention d'une arme à feu ? »

3. Le Conseil d'État charge le membre de l'auditorat, désigné par l'auditeur général, dès réception de la réponse de la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle précitée, de poursuivre l'examen de la première branche du premier moyen.

4. Le Conseil d'État rejette le recours pour le surplus.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du huit mars deux mille douze, par le Conseil d'État, VIIe chambre, composée de :

Luc Hellin,	président de chambre,
Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
Peter Sourbron,	conseiller d'État,
assistés de	
Yves Depoorter,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

Yves Depoorter

Luc Hellin

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.